



ASSURANCE VIE TEMPORAIRE

Contrat d'assurance

Nicolas Moskiou
Président et chef de la direction

Luc Bergeron
Vice-président Finances et Trésorier

L'ASSUREUR

Humania Assurance Inc.

1555, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

Service à la clientèle : 1 800 773-8404

Courriel : clients@humania.ca

Site Internet : www.humania.ca

Nom du titulaire :

Nom de l'assuré :

Numéro de contrat :

Date du début du contrat :

Sommaire des garanties

Assurance vie temporaire

Votre contrat inclut ce Sommaire des garanties, une Table des matières, les sections A à C, votre demande d'assurance (Annexes A et B), ainsi que toute modification convenue avec vous par écrit.

Nous vous invitons à lire attentivement les annexes A - Copie de la proposition d'assurance et B - Questionnaire d'admissibilité et d'assurabilité afin de vous assurer que les réponses sont exactes et complètes. Si un changement doit être apporté aux réponses données, veuillez en aviser l'assureur dans les 30 jours suivant la délivrance de la police. Le défaut d'aviser l'assureur, de toute inexactitude ou déclaration erronée peut entraîner la nullité du contrat.

En complétant votre demande d'assurance, vous déclarez que toutes les réponses sont exactes et complètes. Votre contrat est émis sur la foi des renseignements que vous nous transmettez et peut être annulé par Humania Assurance s'ils sont inexacts.

Sous réserve des dispositions et des avenants de la police, l'assureur paie les indemnités énumérées ci-dessous lorsque survient un événement couvert. Toutes les obligations que l'assureur assume en vertu du contrat prennent fin immédiatement lorsque l'assureur reçoit une demande d'annulation de contrat ou un avis d'arrêt de paiement de la prime due

DATE DE DÉBUT DU CONTRAT :

DESCRIPTION	INDEMNITÉ(S)	PRIME MODALE
Assurance vie temporaire [10/20/65] ans		
Frais administratifs		
Votre paiement mensuel payable le XX de chaque mois est de		

La police est garantie renouvelable selon ses dispositions jusqu'à l'âge de 65 ans.

Date limite de transformation :

Date de terminaison de la police :

Signataire autorisé :



Cathy Leclair

Directrice, assurance individuelle

Tableau de renouvellement

N° DE POLICE :

ASSURÉ :

CLASSE DE RISQUE :

PRIME MODALE AU RENOUELEMENT POUR UN CAPITAL DE :

DATE D'EFFET (mm/aaaa)	PRIME MODALE (*)	DATE D'EFFET (mm/aaaa)	PRIME MODALE (*)

Table des matières

PARTIE A - Définitions	5
PARTIE B - Garanties	6
Garantie d'assurance vie temporaire renouvelable jusqu'à 65 ans, transformable jusqu'à 65 ans	
Indemnités.....	6
Prime	6
Droit de transformation	6
Conditions du droit de transformation	6
Fin de la garantie	7
Dispositions générales	7
PARTIE C - Dispositions générales	8
Annexe A - Copie de la proposition d'assurance	A1
Annexe B - Questionnaire d'admissibilité et d'assurabilité	B1

Partie A

Définitions

Aux fins de la présente *police*, les termes en *italique* se définissent de la façon suivante :

Assuré

La personne désignée comme telle sur la demande d'assurance.

Assureur

Humania Assurance inc., ayant son siège social au 1555, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6.

Bénéficiaire

Personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par le *titulaire* dans tout document notifié par écrit à l'*assureur* comme ayant droit de toucher des prestations en vertu de la présente *police*.

Classe de risque

Caractéristique de l'*assuré* déterminant le taux de prime d'une protection. La *classe de risque* est basée sur le sexe, l'âge, le tabagisme et l'état de santé de l'*assuré*.

Non-fumeur

Personne qui n'a pas fait usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, y compris les vapoteuses, cigarettes électroniques, narguilés, succédanés de nicotine, produits de nicotine, au cours des douze (12) mois précédant la signature de la demande d'assurance ou de sa *remise en vigueur*.

Police

Le présent contrat, la proposition relative à cette *police*, toute demande de *remise en vigueur* et toute demande de modification écrite de ce contrat de même que tout document s'y rattachant.

Titulaire

Personne qui a la propriété du contrat d'assurance.

Partie B

Garantie d'assurance vie temporaire renouvelable jusqu'à 65 ans, transformable jusqu'à 65 ans

1. Indemnité

L'Assureur paie, en cas de décès de l'assuré, alors que la garantie est en vigueur, l'indemnité d'assurance vie temporaire inscrite au sommaire des garanties, sous réserve des restrictions et exclusions de la police.

2. Prime

Le tableau de renouvellement, inclus dans la police, détermine la prime payable lors des renouvellements.

Le renouvellement des primes indiquées au tableau de renouvellement est assuré tant et aussi longtemps que la prime est payée dans les délais requis.

3. Droit de transformation

Tant que la présente garantie d'assurance vie temporaire est en vigueur, le titulaire peut transformer ladite garantie sur la tête de l'assuré, sans preuve d'assurabilité, en une nouvelle police d'assurance vie entière sans participation à prime nivelée, désignée par l'Assureur à cette date.

4. Conditions du droit de transformation

L'indemnité d'assurance vie ne peut pas excéder l'indemnité indiquée au sommaire des garanties.

Le droit de transformation doit être exercé avant l'anniversaire de police le plus proche du soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'assuré. La nouvelle prime sera déterminée en fonction :

- de l'âge atteint par l'assuré à son dernier anniversaire de naissance ;
- des taux de primes en vigueur à la date de la transformation ; et
- de la classe de risque de la présente garantie.

Si la présente garantie est émise avec une surprime, des restrictions et des exclusions, la nouvelle garantie transformée sera également émise avec ces mêmes conditions.

Des preuves d'assurabilité satisfaisantes seront exigées pour l'ajout de toute garantie complémentaire. Toute demande de transformation doit être accompagnée du paiement de la première prime.

5. Fin de la garantie

En plus des spécifications inscrites aux dispositions générales de cette *police*, cette garantie d'assurance vie temporaire prend fin à la première des dates suivantes :

- la date de réception par l'Assureur d'une demande écrite du titulaire d'annuler la garantie d'assurance vie temporaire, ou à la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'Assureur;
- la date à laquelle la garantie est transformée en totalité ;
- la date de terminaison de la garantie indiquée au sommaire des garanties ;
- au décès de l'assuré.

6. Dispositions générales

Les définitions, restrictions ou exclusions de la présente garantie s'ajoutent à celles inscrites dans les dispositions générales.

Partie C

Dispositions générales

1. Contrat

La présente police est émise par Humania Assurance inc., compagnie incorporée d'assurance vie, ci-après appelée «l'assureur», sur la foi de la proposition soumise à cette fin, dont copie est annexée ainsi que de tout document soumis ultérieurement pour demande de remise en vigueur ou demande de modification. Aucun représentant n'est autorisé à modifier la présente police ni à décider de la non-application de ses dispositions.

Toute modification à la police ou aux avenants s'y attachés doit être signée par un signataire autorisé.

2. Date d'effet

La présente police entre en vigueur dès l'acceptation de la proposition par l'assureur, pourvu que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité et/ou de l'état de santé de l'assuré depuis la signature de la proposition.

3. Primes

Le montant des primes de chaque garantie est indiqué au sommaire des garanties.

MODALITÉ DE PAIEMENT

La prime est payable annuellement par chèque ou mensuellement par prélèvement automatique, au choix du titulaire. Tout paiement de prime effectué par prélèvement automatique n'est réputé effectué que si le paiement est honoré.

Un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement de chacune des primes. Lorsque la prime est impayée après ce délai, la police prend fin.

À la condition que l'assuré ne soit pas invalide, le titulaire peut modifier les modalités de paiement en donnant un préavis de quinze (15) jours.

Toute prime due sera déduite de tout montant payable par l'assureur.

4. Exclusions

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de la remise en vigueur de la police, advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou pas.

5. Âge

Aux fins de la présente police, l'âge de l'assuré est l'âge atteint par celui-ci à son dernier anniversaire de naissance précédant l'émission d'une garantie.

6. Fin de la police et des garanties

LA PRÉSENTE POLICE PREND FIN À LA PREMIÈRE DES DATES SUIVANTES :

- Date de réception d'une demande écrite de la part du titulaire ou la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception ;
- Date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime ;
- Date d'anniversaire de police suivant le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'assuré ;
- Date de décès de l'assuré.

7. Incontestabilité

En l'absence de fraude, l'assureur ne peut annuler ou réduire, pour fausse déclaration ou réticence portant sur le risque, une garantie qui a été en vigueur ou remise en vigueur depuis plus de deux (2) ans. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'invalidité a débuté à l'intérieur des deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de sa remise en vigueur.

FAUSSE DÉCLARATION DES HABITUDES DE FUMEUR

Si la prime exigée pour la présente police est basée sur des déclarations présentées dans la proposition ou dans la demande de remise en vigueur à l'effet que la personne assurée ne fait pas usage de tabac sous quelque forme que ce soit, y compris les succédanés de nicotine, produits de nicotine, et que ces déclarations sont en fait fausses, ces déclarations seront réputées être frauduleuses et la présente police sera nulle à compter de la date d'effet ou de remise en vigueur. Toute réclamation payée par l'Assureur devra lui être remboursée.

8. Remise en vigueur

Si la présente police prend fin par défaut de paiement de prime, celle-ci peut être remise en vigueur dans les deux (2) ans suivant la date de résiliation, pourvu que le titulaire en fasse la demande, qu'il établisse l'assurabilité de l'assuré à la satisfaction de l'Assureur et qu'il paie les primes en souffrance. Les délais prévus en matière d'incontestabilité et de suicide sont à nouveau en vigueur à compter de la date du dernier rétablissement.

Lorsque la police est remise en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de résiliation, aucune preuve d'assurabilité n'est demandée.

9. Changement de bénéficiaire

Sous réserve des dispositions de la loi, le titulaire peut en tout temps désigner un bénéficiaire, le changer ou le révoquer. L'assureur ne reconnaît que le changement qui lui est notifié par écrit. L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de la désignation du bénéficiaire.

10. Cession

Sous réserve des dispositions de la loi, le titulaire peut en tout temps céder sa police. L'Assureur ne reconnaît que la cession qui lui est notifiée par écrit. Il n'assume aucune responsabilité quant à la validité de ladite cession.

11. Droit de participation aux bénéfices

La présente police est une police non participante et ne comporte aucun droit de participation aux bénéfices de l'Assureur.

12. Avis de preuve de sinistre

Toute réclamation doit être faite au moyen d'un avis écrit soumis à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la date du décès donnant droit à une demande de règlement en vertu de la présente police.

Le titulaire de police ou toute personne ayant le droit de présenter une demande de règlement doit fournir à l'assureur tous les documents requis par celui-ci dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du décès donnant droit à une demande de règlement.

Lorsque le titulaire de la police ou toute personne ayant droit de présenter une demande de règlement démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis, elle n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation, pourvu que l'information soit transmise à l'assureur dans l'année suivant la date du décès donnant droit à une demande de règlement en vertu de la présente police.

L'assureur se réserve le droit de faire subir à l'assuré les examens qu'il juge nécessaires, et ce, par un médecin de son choix. Le refus de s'y soumettre prive toute personne du droit de retirer des indemnités. En cas de décès de la personne assurée, l'assureur peut exiger une autopsie conformément aux dispositions de la loi, et tout défaut de satisfaire à cette demande justifie l'assureur de ne pas payer l'indemnité.

Le titulaire et le bénéficiaire ont l'obligation de collaborer entièrement avec l'assureur en lui fournissant tous les renseignements que celui-ci peut requérir, et en signant tout formulaire ou tout autre document pouvant permettre à l'assureur d'obtenir tout renseignement qu'il juge pertinent, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le titulaire est tenu d'aviser l'assureur de tout changement d'adresse en vue de l'expédition de tout document.

13. Règlement de la police

Toute indemnité de décès est payée au bénéficiaire indiqué à la proposition ou selon tout autre document écrit soumis subséquemment à l'Assureur par le titulaire.

À défaut d'indication contraire par le titulaire, l'indemnité de décès est payable au titulaire ou aux héritiers légaux du titulaire.

14. Remboursement

Aucun chèque de remboursement de prime ne sera émis pour des montants inférieurs à vingt dollars (20 \$).

15. Monnaie légale

Tout paiement, en vertu des dispositions de cette police, est effectué en monnaie légale du Canada.

16. Droit d'annulation

Le titulaire peut obtenir l'annulation de la présente police, dans un délai de quinze (15) jours de la date de sa réception ou à l'intérieur des soixante (60) jours suivant la date du début de la police. Lorsqu'une demande écrite et signée par le titulaire d'annulation est reçue par l'assureur dans ces délais, toute prime perçue en vertu de la police est alors remboursée au titulaire.

17. Valeur de rachat

La présente police ne comporte aucune valeur de rachat.

18. Conformité avec la loi

Toute disposition de la police qui, à la date de prise d'effet, n'est pas conforme aux lois de la province où la police a été établie est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.

19. Dispositions générales

Les exclusions, les restrictions et les dispositions générales s'appliquent à la police ainsi qu'à toute garantie dans la mesure où elles s'y rapportent.

Certaines garanties comportent des exclusions et des restrictions leur étant propres. Ces exclusions et ces restrictions s'ajoutent aux exclusions et aux restrictions des dispositions générales.

SPÉCIFIQUEMENT